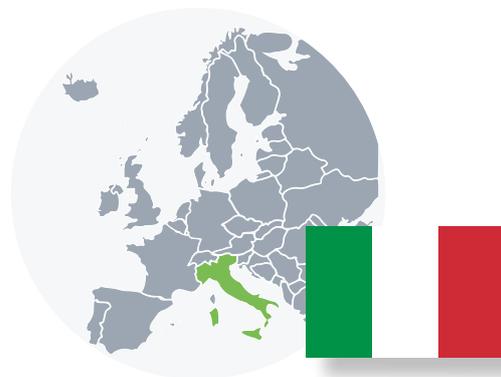


L'indemnisation du chômage en Italie

Mars 2024



Le système d'assurance chômage

L'assurance chômage italienne fait partie du régime de protection sociale obligatoire.

Les missions d'indemnisation et d'accompagnement sont assurées par des organisations distinctes : tandis que **l'indemnisation est confiée à la sécurité sociale italienne (INPS)**, **l'accompagnement est supervisé par le ministère de l'Emploi**.

Le Service public de l'emploi



Sur le terrain, **les 19 régions jouent un rôle important puisqu'elles sont responsables de la gestion opérationnelle du réseau des services publics de l'emploi**.

Sur les régions, des **agences de placement privées** sont mobilisées aux côtés des services publics, sur la base d'un **système d'accréditation**.

Le ministère de l'Emploi joue un **rôle de coordination et de mise en cohérence des politiques d'emploi** menées au niveau des régions et des municipalités, afin de s'assurer qu'elles convergent vers les objectifs nationaux.

Financement de l'Assurance chômage

L'assurance chômage dédiée aux salariés est financée par des cotisations versées par l'employeur **uniquement à hauteur de 1,61 % du salaire brut**.

Les employeurs qui ont recours aux contrats courts sont soumis à une **majoration des cotisations d'assurance chômage à hauteur de 1,40 %** (augmentée de 0,5 % par an en cas de renouvellement du CDD).



Paramètres d'indemnisation



Conditions d'affiliation

- Avoir contribué au régime d'indemnisation du chômage **13 semaines (3 mois)** au cours des **quatre années** précédant la perte d'emploi
- et avoir travaillé au **moins 30 jours (1 mois)** dans les 12 derniers mois.



Durée d'indemnisation

→ **1 jour d'affiliation = 0,5 jour d'indemnisation**



Montant de l'indemnisation

→ Le montant s'élève à **75% du salaire mensuel de référence** en dessous d'un plafond de 1425,21 euros,

→ **et 25% de la partie supérieure au plafond.**

En tout état de cause, **l'allocation est plafonnée à 1550,42 euros.**

L'allocation est dégressive : elle est réduite de 3% par mois :

- à partir du 6ème mois d'indemnisation pour les personnes âgées de moins de 55 ans.
- à partir du 8ème mois pour les seniors.



Reprise d'activité en cours d'indemnisation

En cas de reprise d'une activité professionnelle, l'allocation (NASpI) est **entièrement cumulable avec les revenus salariés ou non-salariés** procurés dès lors que ces derniers **ne dépassent pas 8 174 € par an** pour une activité salariée reprise, **et 5 500 € par an en cas d'activité non salariée.**

Au-delà de ces plafonds, les revenus perçus au titre des activités reprises sont déduits de l'allocation à hauteur de 80%.

Obligations du demandeur d'emploi



Le demandeur d'emploi doit se présenter dans un **délai de 15 jours auprès de son centre pour l'emploi** pour signer le « pacte de service personnalisé » (*patto di servizio personalizzato, PSP*) dans lequel il s'engage à mettre en œuvre des **actions proactives** pour se réinsérer dans un emploi : recherche d'emploi, formations, stages...



A chaque demandeur est associé un « profil d'employabilité », une valeur comprise entre 0 (très employable) et 1 (éloigné du marché du travail).

Le profil d'employabilité permet de définir les critères de l'offre raisonnable d'emploi (*congrue*) que le demandeur d'emploi se doit d'accepter.